

TITRE DE FORMATEUR D'ENSEIGNANTS, DE FORMATEURS ET DE CADRES PEDAGOGIQUES

PILOTAGE DU TITRE

ORGANISME CERTIFICATEUR

Le Titre de *Formateur d'enseignants, de formateurs et de cadres pédagogiques* est attribué par le *Secrétaire général de l'Enseignement catholique* représentant le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (l'organisme certificateur). Il est enregistré au *Répertoire National des Certifications Professionnelles* (RNCP- J.O. du 9 décembre 2012)

LES INSTANCES DE PILOTAGE :

- Le **CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT, NOMME COMITE DE PILOTAGE**, est l'instance politique.
- La **COMMISSION DE CERTIFICATION** est l'instance stratégique
- Le **CONSEIL PEDAGOGIQUE** est l'instance opérationnelle

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Préambule

Dans le cadre de l'accès au *Titre de Formateur d'enseignants, de formateurs et de cadres pédagogiques* par la voie de la formation modulaire, il est créé un *Conseil Pédagogique de Formation*, présidé par le président de la Commission de Certification ou son représentant.

Article 1 : Objet

Sous l'autorité de la commission de certification, ce *Conseil* veille à la mise en cohérence des dispositifs de formation et d'évaluation proposés par chacun des organismes de formation en regard du référentiel d'activités, de compétences et de certification du Titre. Il propose et assure les évolutions nécessaires des modalités de mise en œuvre.

Il assure la représentation des organismes partenaires avec lesquels il est en convention.

Il est chargé d'instruire les dossiers de demande de VAPP et de VES et de se prononcer en conformité avec le cadre légal des dispositifs.

[La Validation des Acquis professionnels et personnels– VAPP \(décret n°85-906 du 23 août 1985\)](#)

Ce dispositif permet l'accès à une formation proposée par l'établissement pour la préparation d'un diplôme national, en dispense du titre normalement exigé. Il peut y avoir également dispense totale ou partielle de certains enseignements, ou au contraire prescription d'enseignement complémentaire (sous réserve de la décision de la commission pédagogique après examen du dossier de demande de validation des acquis).

Cette procédure s'adresse à toute personne âgée de 20 ans et plus, ayant interrompu ses études initiales depuis au moins deux ans (trois ans en cas d'échec dans l'année de formation pour laquelle la validation est demandée).

La Validation des Etudes Supérieures accomplies en France ou à l'étranger - VES (décret n° 2002-529 du 16 avril 2002).

Ce dispositif permet à un candidat d'obtenir tout ou partie d'un diplôme par «reconnaissance» de ses études suivies en France ou à l'étranger.

Sont prises en compte les études sanctionnées par un contrôle des connaissances, dans un organisme public ou privé, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Le candidat ne peut déposer qu'une seule demande au cours de la même année civile pour un même diplôme et dans un seul établissement. Trois demandes sont possibles s'il s'agit de diplômes différents

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Commission de Certification.

Article 2 : Composition

Ce *Conseil* est composé de représentants de la *Commission de certification* ainsi que d'un représentant de chacun des organismes de formation en convention avec le certificateur. Il peut s'adjoindre en cas de besoin tout expert nécessaire à ses missions.